

4. Différents numéros de vol peuvent être combinés pour une même exploitation d'aéronef. Les points en deçà du Canada peuvent être desservis avec ou sans changement d'appareil ou de numéro de vol, et les entreprises de transport aérien désignées du Canada peuvent présenter et annoncer ces services au public comme étant des services directs.

5. Les Parties contractantes exigent que les entreprises de transport aérien désignées du Canada notifient aux autorités aéronautiques de la République du Costa Rica les services aériens qui seront exploités entre des pays tiers et des points au Costa Rica quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, ou dans un délai plus court si les autorités aéronautiques de la République du Costa Rica y consentent, chacun des points pouvant être modifié avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques de la République du Costa Rica, ou avec un préavis plus court si ces autorités y consentent.

6. 1) Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées à de telles opérations par les autorités aéronautiques de la République du Costa Rica, chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut, à sa discrétion, conclure des arrangements de coopération aux fins suivantes :
- a) offrir les services convenus sur les routes spécifiées en vertu d'un partage de codes (c'est-à-dire vendre des services de transport sous son propre code) pour les vols exploités par toute entreprise de transport aérien du Canada, du Costa Rica et/ou de tout pays tiers, et/ou de tout transporteur terrestre;
 - b) acheminer du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien autorisée par les autorités aéronautiques de la République du Costa Rica à vendre des services de transport sous son propre code pour les vols exploités par l'entreprise de transport aérien désignée du Canada.
- 2) Toutes les entreprises de transport aérien participant à des arrangements de partage de codes détiennent les autorisations adéquates pour les routes concernées.